

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 MARS 2026

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-
Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic
PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent
DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame
Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ,
Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI
MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Fabienne VALMORBIDA, **Directrice générale f.f.**

Excusée :

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 02 sous la présidence de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : A.S.B.L. "Récré Seniors" - Engagement pour le label "Ville Amie Des Aînés" (V.A.D.A.) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale, par projection ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans ses remerciements ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2025 approuvant le contrat de gestion conclu entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;

Vu la Déclaration de Politique Générale 2024-2030 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2024-2030 et, en particulier, la thématique 7.2 "Aînés" – Objectif stratégique 34 « Favoriser le bien-vieillir et l'inclusion active des aînés » et ses objectifs opérationnels OO 34.1 à 34.6 (dont OO 34.1 relatif à la gouvernance et à la coordination des actions en faveur des aînés, et OO 34.5 relatif à la participation et à la création d'un conseil consultatif seniors) ;

Vu les documents de référence relatifs au Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés (V.A.D.A.) et à sa procédure d'adhésion ;

Vu l'intérêt stratégique pour la Ville de Fleurus et pour l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;

Considérant que l'adhésion au réseau O.M.S./V.A.D.A. implique un engagement formel permettant de :

- promouvoir les valeurs et principes de l'O.M.S. (respect, équité, participation, droits, co-conception) ;
- mettre en œuvre un processus continu fondé sur l'engagement et la compréhension, la planification, l'action et la mesure de l'impact ;
- participer activement au réseau (mise à jour du profil, partage de pratiques, échanges) ;

Que le processus d'adhésion au réseau O.M.S./V.A.D.A. implique :

- la soumission du formulaire d'adhésion en ligne ;
- l'annexion d'une lettre d'intention attestant d'un engagement politique formel ;
- la confirmation de la capacité à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires ;
- la désignation d'une personne de contact chargée des échanges avec l'O.M.S. et de la coordination des communications (évaluations, plans, résultats) ;

Qu'il est précisé que le certificat délivré à l'issue de l'acceptation indique l'engagement dans le processus, mais ne constitue pas, en soi, une reconnaissance de réussite par l'O.M.S. ;

Vu la cohérence entre la Déclaration de Politique Générale (D.P.G.) et le Programme Stratégique Transversal ;

Que la Déclaration de Politique Générale (D.P.G.) 2024-2030 prévoit la création et/ou la structuration de comités consultatifs, dont celui des aînés, dans une logique de gouvernance participative ;

Que le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 prévoit explicitement, dans la thématique 7.2 "Aînés", l'OS34 : "Favoriser le bien-vieillir et l'inclusion active des aînés", avec notamment :

- OO 34.1: Réorganiser la gouvernance associative pour structurer les actions en faveur des aînés, dont :
 - Action 34.1.1 : analyser les missions de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et redéfinir son fonctionnement via un modèle organisationnel cohérent avec les objectifs communaux (contrat de gestion) ;
 - Action 34.1.2 : élaborer un plan d'action annuel structurant l'offre d'activités ;
 - Action 34.1.3 : mettre en place une coordination transversale (PCS, C.P.A.S., Communication, etc.) autour d'un comité de pilotage et d'un calendrier de suivi ;
- OO 34.5: Valoriser l'engagement et la participation citoyenne des aînés, dont :
 - Action 34.5.1 : créer un Conseil Consultatif des Seniors (CCS) (rôle, fonctionnement, désignation des membres, groupes de travail) ;

Qu'en outre, sur le volet Participation citoyenne, le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 prévoit :

- OS1 (Participation citoyenne) - OO 1.1 - Action 1.1.1 : développer des conseils consultatifs thématiques (dont aînés), afin d'assurer une prise en compte élargie des besoins spécifiques.

Qu'enfin, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation encadre le Programme Stratégique Transversal comme un outil de pilotage, de mise en cohérence et de suivi de l'action communale ;

Que la démarche V.A.D.A. constitue un levier opérationnel cohérent avec cette logique (diagnostic → plan d'actions → mise en œuvre → évaluation) ;

Considérant la nécessité de définir une gouvernance claire et transversale afin d'assurer que la démarche V.A.D.A. ne repose pas uniquement sur l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;

Considérant que l'organisation de la démarche est arrêtée comme suit :

- Coordination administrative : A.S.B.L. "Récré Seniors" ;
- Pilotage stratégique : Madame l'Échevine des Aînés, Monsieur le Bourgmestre et le Cabinet du Collège Communal ;
- Comité de pilotage transversal : intégrant l'A.S.B.L. "Récré Seniors", le Cabinet du Collège Communal, le P.C.S., le C.P.A.S., ainsi que les services Urbanisme, Mobilité et Communication, afin d'assurer une coordination interservices et une approche intégrée des domaines couverts par la démarche ;

Considérant que le Conseil consultatif des Seniors constitue l'instance participative de référence et le moteur du diagnostic participatif et de la co-construction du plan d'actions communal, conformément à l'OO 34.5 et l'Action 34.5.1 du Programme Stratégique Transversal ;

Que les éventuels besoins budgétaires spécifiques liés à la mise en œuvre d'actions nouvelles ou renforcées seront identifiés ultérieurement, dans le cadre du plan d'action et des arbitrages budgétaires ;

Attendu que le processus d'acquisition du label est le suivant :

1. Engagement politique de la Ville et signature d'une lettre d'intention,
2. Inventaire des actions seniors (A.S.B.L. / P.C.S. / C.P.A.S.),
3. Diagnostic participatif auprès des seniors et acteurs locaux,
4. Élaboration d'un plan d'actions communal en faveur des aînés,
5. Mise en œuvre, suivi et évaluation,
6. Dépôt de candidature et obtention du label ;

Que les aspects organisationnels permettant la mise en œuvre sont les suivants :

- Sollicitation du service PCS et du C.P.A.S. pour compléter les fiches « initiatives amies des aînés », afin de préparer l'inventaire initial ;
- Les fiches « initiatives amies des aînés » seront ensuite encodées sur la plateforme OMS (Age-friendly World). La fiche-type reprend les intitulés attendus (description, public cible, modalités de participation des aînés, évaluation, éléments de communication, etc.) ;

Attendu qu'à ce stade, l'engagement V.A.D.A. consiste principalement en une démarche méthodologique et organisationnelle, nécessitant une coordination et une mobilisation interne (inventaire, diagnostic participatif, plan d'action, suivi) ;

Considérant que l'engagement dans la démarche "Ville Amie Des Aînés" relève de l'intérêt communal, au sens de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en matière de politique des aînés, de cohésion sociale et de participation citoyenne ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2026 marquant son accord de principe sur l'engagement de la Ville dans la démarche « Ville Amie Des Aînés » (V.A.D.A.) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de formaliser l'engagement de la Ville de Fleurus ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de l'opportunité stratégique que représente la démarche O.M.S./V.A.D.A. et de son adéquation avec les orientations de la Déclaration de Politique Générale et les objectifs du Programme Stratégique Transversal (notamment OS34, OO34.1 et OO34.5, ainsi que l'Action 1.1.1).

Article 2 : de marquer accord sur l'engagement de la Ville de Fleurus dans la démarche "Ville Amie Des Aînés" (V.A.D.A.).

Article 3 : d'approuver le projet de lettre d'adhésion, joint en annexe (avant transmission à l'O.M.S., il sera finalisé : logos, date, et formulation conforme à la décision du Conseil communal).

Article 4 : de confier la coordination administrative de la démarche à l'A.S.B.L. "Récéré Seniors" et de désigner Madame Ophélie PIETTE, comme personne de référence / point de contact administratif, pour la coordination opérationnelle et les échanges avec l'O.M.S., conformément aux exigences d'adhésion.

Article 5 : d'arrêter que le pilotage stratégique de la démarche est assuré par Madame l'Échevine des Aînés, Monsieur le Bourgmestre et le Cabinet du Collège communal, afin de garantir la transversalité et la cohérence avec la Déclaration de Politique Générale et le Programme Stratégique Transversal.

Article 6 : de prévoir la mise en place d'un comité de pilotage transversal, intégrant l'A.S.B.L. "Récéré Seniors", le Cabinet du Collège communal, le P.C.S., le C.P.A.S., ainsi que les Services "Urbanisme", "Mobilité" et "Communication", afin d'assurer la coordination interservices requise par la démarche.

Article 7 : de confirmer que le Conseil Consultatif des Seniors constitue l'instance participative de référence et le moteur du diagnostic participatif et de la co-construction du plan d'actions communal, conformément à l'OO 34.5 et à l'Action 34.5.1 du P.S.T.

Article 8 : de solliciter l'A.S.B.L. "Récré Seniors", le Service P.C.S. et le C.P.A.S. afin de compléter l'inventaire des initiatives (fiches-type), qui sera ensuite encodé sur la plateforme O.M.S., première étape opérationnelle de la démarche.

2. Objet : Organisation d'une étape du "Beau Vélo de RAVeL " à Fleurus - Convention avec la R.T.B.F. - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment :

- l'article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil communal, pour régler tout ce qui est d'intérêt communal ;
- les articles L1124-40 et suivants relatifs aux missions de police administrative du Bourgmestre ;
- les articles L1311-1 et suivants relatifs à la gestion financière des communes ;
- les articles L1313-1 et suivants relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu la Déclaration de Politique Générale 2024-2030 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030, adopté par le Conseil communal ;

Considérant que l'accueil d'une étape du Beau Vélo de RAVeL constitue une action s'inscrivant directement dans les objectifs stratégiques du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 :

Thème 2 – Habiter & se déplacer

Considérant qu'il participe à la mise en œuvre de l'OS 9 – Mobilité durable & inclusive, lequel vise le développement et la promotion des mobilités douces, en favorisant concrètement la pratique du vélo auprès d'un public élargi et en valorisant les infrastructures existantes et programmées ;

Thème 4 – S'épanouir & se divertir

Considérant que l'événement s'inscrit dans l'OS 24 – Tourisme & Promotion de la ville, en assurant une visibilité médiatique régionale et nationale de Fleurus ;

Considérant qu'il s'inscrit également dans le volet 4.2 – Culture, en proposant une programmation populaire, accessible et gratuite ;

Considérant que la stratégie régionale Wallonie Cyclable 2030 encourage les communes à combiner investissements structurels et actions de promotion afin d'augmenter le taux d'usage des mobilités actives ;

Considérant que l'accueil de cet événement présente un intérêt communal manifeste, au sens de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en matière :

- de mobilité durable ;
- de promotion de la santé publique ;
- d'attractivité économique et touristique ;
- de cohésion sociale ;

Considérant que l'accueil d'une étape du Beau Vélo de RAVeL constitue également une opération de promotion territoriale et touristique d'envergure régionale, contribuant à la visibilité et à l'attractivité de la Ville de Fleurus, auprès d'un large public ;

Considérant que la participation financière demandée demeure proportionnée au regard de l'ampleur de l'événement, de sa couverture médiatique et des retombées attendues pour la promotion de la Ville de Fleurus ;

Considérant que la participation financière demandée par la R.T.B.F. s'élève à 20.000 € HTVA, soit 24.200 € TVA comprise, la Ville de Fleurus n'étant pas assujettie à la TVA ;
Considérant que la dépense sera imputée à l'article budgétaire 10404/12406 – Promotion de la Ville, sous réserve de l'adoption de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 constitue le cadre juridique, approprié pour assurer la couverture des crédits nécessaires ;

Vu la décision du Collège communal du 04 mars 2026, par laquelle ce dernier a décidé de :
"Article 1 : De marquer son accord de principe pour l'organisation, sur le territoire de la Ville de Fleurus, d'une étape du Beau Vélo de RAVeL 2026.

Article 2 : De marquer son accord de principe sur la participation financière communale estimée à 24.200,00 € TVA comprise, telle que prévue dans la convention annexée, et de prévoir l'inscription des crédits nécessaires à l'article budgétaire 10404/12406 – Promotion de la Ville dans la modification budgétaire n°1, conformément aux articles L1313-1 et suivants du CDLD.

Article 3 : de soumettre la convention relative à l'organisation de l'événement à l'approbation du Conseil communal, concomitamment à l'inscription des crédits nécessaires dans la modification budgétaire n°1.

Article 4 : de charger les services communaux compétents d'assurer la coordination administrative, logistique et sécuritaire de l'événement.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Service Finances pour intégration dans la modification budgétaire n°1 et aux services concernés pour exécution.

Article 6 : De charger les services compétents, en collaboration avec le Service Finances, d'établir une maquette budgétaire détaillée en vue de la présentation du point au Conseil communal." ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention relative à l'organisation de l'événement, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/03/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'organisation, sur le territoire de la Ville de Fleurus, d'une étape du "Beau Vélo de RAVeL", dans le cadre de la programmation estivale de la RTBF.

Article 2 : d'approuver la participation financière communale, estimée à 24.200,00 € TVA comprise, telle que prévue dans la convention annexée.

Article 3 : d'approuver la convention à conclure, entre la Ville de Fleurus et la R.T.B.F., relative à l'organisation d'une étape du Beau Vélo de RAVeL.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à l'article budgétaire 10404/12406 – Promotion de la Ville, dans le cadre de la modification budgétaire n°1, conformément aux articles L1313-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : de charger les services communaux compétents, et notamment le Service "Tourisme", les Départements "Communication" et "Promotion de la Ville", la Cellule "Événements", le Service "Mobilité et Sécurité routière", ainsi que le Service "Planification d'urgence", d'assurer la coordination administrative, logistique, sécuritaire et promotionnelle de l'événement.

3. Objet : Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2026-27 et 2027-28 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin d'acquérir des matériaux de signalisation et de mobilier urbain, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-2222 relatif au marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2026-27 et 2027-28" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.068,00 € hors TVA ou 119.872,28 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 19.480,00 € hors TVA ou 23.570,80 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1, estimée à 19.480,00 € hors TVA ou 23.570,80 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 8.607,00 € hors TVA ou 10.414,47 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1, estimée à 8.607,00 € hors TVA ou 10.414,47 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 21.447,00 € hors TVA ou 25.950,87 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1, estimée à 21.447,00 € hors TVA ou 25.950,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 99.068,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum une fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les dépenses seront engagées au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (investissement ou entretien) ;

Considérant que les dépenses seront réparties aux différents articles budgétaires en fonction des différents matériaux à acquérir et de leur destination ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/03/2026**,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 009/2026 - Séance 23/03/2026" du Directeur financier remis en date du 19/03/2026,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2026-2222 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2026-27 et 2027-28", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.068,00 € hors TVA ou 119.872,28 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 19.480,00 € hors TVA ou 23.570,80 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1, estimée à 19.480,00 € hors TVA ou 23.570,80 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 8.607,00 € hors TVA ou 10.414,47 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1, estimée à 8.607,00 € hors TVA ou 10.414,47 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 21.447,00 € hors TVA ou 25.950,87 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1, estimée à 21.447,00 € hors TVA ou 25.950,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances, Travaux et Marchés publics.

4. Objet : PATRIMOINE - PAT03/26 - Convention avec ORES Assets S.C. relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique, pour la pose d'installation de télécommunication, par fibre optique - Avenant - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la convention, signée le 22 mars 2005, entre la Ville de Fleurus et l'I.E.H. relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour la pose du réseau de télécommunication par fibre optique reliant l'ensemble des bâtiments communaux ;

Considérant qu'en décembre 2013, l'I.E.H., avec sept autres intercommunales, a fusionné pour former ORES Assets ;

Considérant le courriel, reçu d'ORES, demandant un avenant modifiant l'article 3 (redevances) de la convention, avec effet à compter de la facturation 2026 ;

Considérant la formule actuelle : $3,05 \text{ EUR} \times (0,2 + 0,3 \text{ Mx/Mx}_0 + 0,5 \text{ S/S}_0) \times \text{nombre de supports (H.T.)}$ avec :

- $\text{Mx}_0 = 924,97$ (4^e trim. 1975) | $\text{S}_0 = 1\,520,31 \text{ €}$ (4^e trim. 1975)
- $\text{Mx} = 1\,581,49$ (4^e trim. 2001) | $\text{S} = 4\,979,11 \text{ €}$ (4^e trim. 2001)

Considérant la nouvelle formule proposée : $12,01 \text{ €} \times \text{nombre de supports} \times (\text{indice santé lissé décembre N-1} \div 130,42)$ (base Statbel 2013 = décembre 2024) ;

Considérant que la Ville de Fleurus utilise actuellement 138 supports sur le réseau ORES ;

Considérant l'analyse détaillée, réalisée par le Service "Patrimoine" ;

Considérant l'impact financier négligeable ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2026 par laquelle ce dernier a décidé de marquer son accord de principe sur l'avenant à la convention relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique, pour la pose d'installation de télécommunication, par fibre optique, proposé par ORES Assets S.C., tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Service "Patrimoine" ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'avenant, à la convention relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique, pour la pose d'installation de télécommunication, par fibre optique, proposé par ORES Assets S.C., tel que repris en annexe.

Article 2 : d'adresser copie de la présente décision au Département "Finances" et à ORES Assets S.C.

5. Objet : Planification d'Urgence - Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2026" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, al. 2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des

gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national qui détermine un triple objectif :

- Actualiser les principes de la planification d'urgence ;
- Fournir au Bourgmestre et au Gouverneur un outil clair et précis les aidant dans leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention, afin de gérer de manière optimale les situations d'urgence à laquelle ils seraient confrontés ;
- Harmoniser la terminologie et le contenu des plans ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 mai 2024 relative à l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 ;

Considérant que la Cavalcade de Fleurus est un événement traditionnel qui a lieu chaque année pendant le week-end de Pâques ;

Considérant que la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2026" se déroulera les 05 et 06 avril 2026 ;

Considérant que cet événement se déroule au début du printemps et que l'affluence des spectateurs varie en fonction des conditions météorologiques saisonnières ;

Attendu que toute activité humaine, et spécialement les cortèges carnavalesques, génèrent le risque d'exposer directement aux mouvements de foule, le personnel chargé de ces missions et, indirectement, la population participante ainsi que l'environnement ;

Attendu que ces mouvements sont imprévisibles et peuvent entraîner de nombreuses victimes ;

Attendu que les risques liés à l'événement sont :

1) Risques propres à ce type de rassemblement :

- éthyliisme et autres formes de toxicomanie ;
- jets d'oranges (traumatismes oculaires, hématomes, etc.) ;
- traumatismes mineurs (chutes dans le cortège, écrasements de membres, brûlures, coupures, etc.) ;
- malaises divers, généralement bénins ;
- comportements violents – bagarres (souvent liés à des abus d'alcool ou autres substances).

2) Risques liés aux mouvements de foule, notamment en conséquence d'un événement extérieur à la manifestation (incendie, explosion, etc.) ;

3) Risques liés à la difficulté d'accès, et donc d'intervention rapide, des services de secours policiers et/ou civils ;

4) Risques liés aux feux d'artifice.

Attendu qu'afin de garantir au mieux la sécurité de la population, il est indispensable d'élaborer un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention (PPUI), afin de prévoir l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la gestion de toute situation de crise ;

Attendu qu'il convient également de souligner, qu'au vu des accès fermés ou obstrués, le Cercle des médecins généralistes, ainsi que les infirmier(e)s à domicile seront informés, via Be-Alert, de la procédure mise en place ;

Considérant le dossier de sécurité, relatif à la manifestation "Cavalcade de Fleurus", qui se tiendra les 05 et 06 avril 2026 à Fleurus ;

Attendu que le Conseil communal du 23 mars 2026 doit, dès lors, adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Édition 2026 », lequel prévoit l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires pour gérer toute situation d'urgence susceptible de survenir lors de ces manifestations, qui se tiendront les 05 et 06 avril 2026 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2026", qui prévoit tous les moyens matériels et humains, pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir lors des manifestations publiques, qui se tiendront les 05 et 06 avril 2026, tel que repris en annexe.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera transmise :

- au Gouvernement provincial ;
- au Centre 112 à Mons ;
- au Bourgmestre ;
- à la Directrice générale f.f. ;
- à la Zone Police Brunau, à l'attention de la Cheffe de Corps et du Directeur des opérations ;

- aux services de secours de la ZOHE ;
- au Service Planification d'Urgence ;
- au Service « Travaux » ;
- au Service « Communication »
- à l'Organisateur.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 6 et 7, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mars 2026 et ayant pour objet 2 conventions de mise à disposition, à titre exclusif et gratuit, à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice PLANU - Département "Prévention & Sécurité", dans ses réponses ;

6. Objet : Planification d'urgence - Camp de Base CELMES - Convention de mise à disposition, à titre exclusif et gratuit, à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, de la Salle "André Robert", rue de Bonsecours, 16 à 6220 FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juin 2024 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge, la mer territoriale et la zone économique exclusive ;

Qu'en vertu de ce dernier, une « Cellule de mesure » (CELMES) doit être établie ;

Considérant que l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (A.F.C.N.) est responsable de l'organisation et de la présidence de la « Cellule de mesure » et doit veiller à ce que cette cellule remplisse son rôle de façon optimale et efficace ;

Considérant que les partenaires de CELMES et les services de planification d'urgence des communes avoisinantes au site de l'I.R.E., se sont réunis le 27 octobre 2023 afin de :

- présenter l'état des lieux des camps de base CELMES autour de l'I.R.E., discuter sur les sites existants ou proposer de nouveaux sites potentiels ;
- visiter les sites existants ou proposés, afin de les valider ;
- entamer la mise en place de conventions pour garantir le déploiement efficace et opérationnel de CELMES ;

Considérant qu'il est nécessaire que la « Cellule de mesure », en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire, puisse s'établir à l'endroit le plus approprié, dénommé « Camp de base CELMES » dans le cadre des conventions ci-jointes ;

Considérant que la « Cellule de mesure » doit également pouvoir organiser des exercices sur les sites, désignés comme camps de base CELMES potentiels ;

Considérant que le site, désigné comme camp de base CELMES potentiel, dans le cadre de la convention se trouve sous la gestion de la Ville de Fleurus ;

Considérant que la Ville de Fleurus met à disposition de l'A.F.C.N., à titre exclusif et gratuit, les infrastructures et installations de la « Salle André Robert », pour accueillir en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire, les équipes et entités composant la Cellule de mesure et leur permettre d'y installer leur Camp de base CELMES, ainsi que d'autres structures, cellules ou entités déployées selon la nécessité, en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire ;

Considérant que les lieux, emplacements, infrastructures et installations, mis à disposition de l'A.F.C.N. par la Ville de Fleurus, ont été visités préalablement avec le Service "Planification d'urgence" et répondent aux besoins spécifiques de la Cellule de mesure ;

Considérant qu'une fiche opérationnelle reprenant les besoins spécifiques est établie indépendamment de la présente convention, en collaboration avec les services compétents de la commune (Service "Planification d'urgence") ;

Considérant que la Ville de Fleurus s'engage également à rendre le site disponible pour l'A.F.C.N., dans le cadre d'exercices pour le Plan d'Urgence Nucléaire, selon les dispositions de la Convention, et suivant la portée et la fréquence suivantes :

1. Au moins une fois tous les 3 ans, pour une visite, un exercice ou une installation limités du camp de base CELMES (le parking doit être dégagé et une salle de réunion doit être disponible) ;

2. Au moins une fois tous les 10 ans, pour un exercice de grande ampleur lors duquel le déploiement total des équipes et entités composant la cellule de mesure est possible (occupation des locaux, va-et-vient des véhicules, cafétéria, etc.)

Considérant que les informations obtenues, dans le cadre de l'exécution de la convention sont confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le cadre de celle-ci ;

Considérant qu'une présentation au Collège communal a été réalisée par l'A.F.C.N., en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal sur le projet de convention de mise à disposition de l'infrastructure « Salle André Robert » auprès de l'Agence fédérale de Contrôle Nucléaire, en date du 04 mars 2026 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition, à titre exclusif et gratuit, à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, de la Salle "André Robert", rue de Bonsecours, 16 à 6220 FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera transmise :

- À l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire ;
- Au Service "Planification d'Urgence" ;
- À la R.C.A. (CREO Fleurus), gestionnaire du site.

Article 3 : d'avertir la R.C.A. (CREO Fleurus), gestionnaire du site, désigné dans la convention, de la prise de possession des lieux par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, en cas d'urgence ou d'exercices, dès validation de la convention par le Conseil communal.

7. Objet : Planification d'urgence - Camp de Base CELMES - Convention de mise à disposition, à titre exclusif et gratuit, à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, de la "Piscine de Fleurus", rue de Fleurjoux, 56, 6220 FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juin 2024 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge, la mer territoriale et la zone économique exclusive ;

Qu'en vertu de ce dernier, une « Cellule de mesure » (CELMES) doit être établie ;

Considérant que l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (A.F.C.N.) est responsable de l'organisation et de la présidence de la « Cellule de mesure » et doit veiller à ce que cette cellule remplisse son rôle de façon optimale et efficace ;

Considérant que les partenaires de CELMES et les services de planification d'urgence des communes avoisinantes au site de l'I.R.E., se sont réunis le 27 octobre 2023 afin de :

- présenter l'état des lieux des camps de base CELMES autour de l'I.R.E., discuter sur les sites existants ou proposer de nouveaux sites potentiels ;
- visiter les sites existants ou proposés, afin de les valider ;
- entamer la mise en place de conventions pour garantir le déploiement efficace et opérationnel de CELMES ;

Considérant qu'il est nécessaire que la « Cellule de mesure », en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire, puisse s'établir à l'endroit le plus approprié, dénommé « Camp de base CELMES » dans le cadre des conventions, ci-jointes ;

Considérant que la « Cellule de mesure » doit également pouvoir organiser des exercices sur les sites, désignés comme camps de base CELMES potentiels ;

Considérant que le site, désigné comme camp de base CELMES potentiel, dans le cadre de la convention se trouve sous la gestion de la Ville de Fleurus ;

Considérant que la Ville de Fleurus met à disposition de l'A.F.C.N., à titre exclusif et gratuit, les infrastructures et installations de la "Piscine de Fleurus", pour accueillir en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire, les équipes et entités composant la Cellule de mesure et leur permettre d'y installer leur Camp de base CELMES, ainsi que d'autres structures, cellules ou entités déployées selon la nécessité, en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire ;

Considérant que les lieux, emplacements, infrastructures et installations, mis à disposition de l'A.F.C.N., par la Ville de Fleurus, ont été visités préalablement avec le Service "Planification d'urgence" et répondent aux besoins spécifiques de la Cellule de mesure ;
Considérant qu'une fiche opérationnelle reprenant les besoins spécifiques est établie indépendamment de la présente convention, en collaboration avec les services compétents de la commune (Service "Planification d'urgence") ;

Considérant que la Ville de Fleurus s'engage également à rendre le site disponible pour l'A.F.C.N., dans le cadre d'exercices pour le Plan d'Urgence Nucléaire, selon les dispositions de la Convention, et suivant la portée et la fréquence suivantes :

1. Au moins une fois tous les 3 ans, pour une visite, un exercice ou une installation limités du camp de base CELMES (le parking doit être dégagé et une salle de réunion doit être disponible) ;
2. Au moins une fois tous les 10 ans, pour un exercice de grande ampleur lors duquel le déploiement total des équipes et entités composant la cellule de mesure est possible (occupation des locaux, va-et-vient des véhicules, cafétéria, etc.)

Considérant que les informations obtenues, dans le cadre de l'exécution de la convention sont confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le cadre de celle-ci ;

Considérant qu'une présentation au Collège communal a été réalisée par l'A.F.C.N., en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal sur le projet de convention de mise à disposition de l'infrastructure "Piscine de Fleurus", auprès de l'Agence fédérale de Contrôle Nucléaire, en date du 04 mars 2026 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition, à titre exclusif et gratuit, à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, de la "Piscine de Fleurus", rue de Fleurjoux, 56, 6220 FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera transmise :

- À l'agence Fédérale de Contrôle Nucléaire ;
- Au Service "Planification d'Urgence" ;
- À la R.C.A. (CREO Fleurus), gestionnaire du site.

Article 3 : d'avertir la R.C.A. (CREO Fleurus), gestionnaire du site, désigné dans la convention, de la prise de possession des lieux par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, en cas d'urgence ou d'exercices, dès validation de la convention par le Conseil communal.

8. Objet : CELLULE "ÉVÈNEMENTS - OPÉRATIONNEL" - Convention-type de mise à disposition temporaire du domaine public, à conclure entre la Ville de Fleurus et les forains, dans le cadre de l'organisation de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2026" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, qu'à ce jour, l'organisation de la Cavalcade de Fleurus donne lieu à la présentation individuelle de près de 30 conventions à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que cette procédure, bien que conforme, s'avère particulièrement lourde et peu adaptée aux réalités opérationnelles de l'événement ;

Considérant qu'afin de simplifier et d'accélérer la mise en œuvre tout en respectant le cadre légal, il est proposé d'adopter une méthode similaire, à celle utilisée, dans le cadre du Marché de Noël de Fleurus ;

Considérant que cette démarche se poursuivra et sera, au fur et à mesure, appliquée aux autres événements ;

Considérant qu'un règlement communal et financier relatif à l'occupation du domaine public lors de la Cavalcade, organisée par la Ville de Fleurus a déjà été approuvé par le Collège communal, en sa séance du 14 janvier 2026 et arrêté par le Conseil communal, en sa séance du 26 janvier 2026, conformément à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui rappelle que le Conseil communal est l'organe compétent pour établir des règlements ;

Considérant que ce règlement définit les modalités de participation et le cadre contractuel à définir, avec les métiers forains et a été approuvé par l'Autorité de Tutelle, en date du 10 mars 2026 ;

Considérant, qu'en complément de ce règlement, il convient d'encadrer juridiquement la relation entre la Ville de Fleurus et les forains, par le biais, de conventions de mise à disposition du domaine public ;

Considérant qu'il est donc proposé que le Conseil communal adopte une convention-type qui servira de modèle unique, pour l'édition 2026, de la Cavalcade de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal serait ensuite habilité à signer cette convention-type avec les participants, sans devoir revenir devant le Conseil communal, pour chaque convention individuelle ;

Considérant que cette procédure est conforme aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne dépossède en rien le Conseil communal de ses compétences réglementaires ;

Considérant, qu'en effet, le Conseil communal aura arrêté les modalités de participation et validé le modèle de convention ;

Considérant que le Collège communal, conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sera uniquement chargé de l'exécution du règlement et de la mise en œuvre du modèle approuvé, sans marge d'appréciation ;

Considérant que cette approche permet une mise en œuvre plus rapide et adaptée aux réalités de terrain et une simplification administrative en évitant la présentation répétée de conventions individuelles, tout en garantissant le respect intégral du cadre, fixé par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal, ayant déjà approuvé le règlement, il lui appartient désormais d'approuver la convention-type de mise à disposition du domaine public, laquelle pourra être utilisée par le Collège communal, dans le cadre de l'organisation de "Cavalcade de Fleurus - Édition 2026" ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention-type de mise à disposition du domaine public, entre la Ville de Fleurus et les métiers forains, dans le cadre de l'organisation de la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2026", telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Juridique, ainsi qu'au Département "Finances", pour suites voulues.

9. Objet : PROMOTION DE LA VILLE - Diffusion d'un concours, sur les réseaux sociaux propres à "Visit Fleurus", à l'occasion de la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2026", les 05 et 06 avril 2026 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans ses remarques, commentaires et suggestion ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Chapitre 3 et son article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes ;

Considérant l'organisation de la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2026", prévue les dimanche 05 et lundi 06 avril 2026 avec son traditionnel rondeau du dimanche 05 avril 2026 ;

Considérant la volonté du Département "Promotion de la Ville" de promouvoir cet événement populaire et de renforcer sa visibilité auprès du public via les réseaux sociaux ;

Considérant l'intérêt d'organiser un concours promotionnel permettant de remporter deux places en tribune d'honneur, afin d'assister au rondeau du dimanche 05 avril 2026 ;

Considérant la volonté de favoriser la visibilité des pages officielles Facebook et Instagram "Visit Fleurus" ;

Considérant que le concours consistera pour les participants à :

- Suivre la page Facebook "Visit Fleurus" ou la page Instagram "Visit Fleurus" ;
- "Liker" la publication du concours ;
- Identifier trois personnes dans les commentaires de la publication ;
- Partager la publication sur son profil en mode public.

Considérant que le concours se déroulera du 24 mars 2026 au 29 mars 2026 à minuit ;

Considérant qu'un tirage au sort sera effectué parmi les participants respectant les conditions du concours, afin de désigner les 2 gagnants ;

Considérant qu'un règlement de concours a été rédigé, afin d'encadrer l'organisation de celui-ci et est présenté, en annexe, pour approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2026 ;

Après en avoir discuté en séance ;

Considérant, qu'au vu des discussions qui se sont tenues en séance, il y a lieu d'adapter le Règlement, pour l'organisation d'un concours sur les réseaux sociaux, propres à "Visit Fleurus", dans le cadre de la promotion de la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2026" (144^{ème} Cavalcade de Fleurus), des dimanche 05 et lundi 06 avril 2026, afin que les conditions de participation, y reprises, respectent les règles applicables aux différentes plateformes du groupe META ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement, pour l'organisation d'un concours sur les réseaux sociaux, propres à "Visit Fleurus", dans le cadre de la promotion de la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2026" (144^{ème} Cavalcade de Fleurus), des dimanche 05 et lundi 06 avril 2026, moyennant les adaptations des conditions de participation y reprises, nécessaires au respect des règles applicables aux différentes plateformes du groupe META.

Article 2 : que le règlement du concours sera publié, conformément au voeu de la Loi et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Département "Promotion de la Ville", pour suivi.

10. Objet : C.R.A. – Règlement d'Ordre Intérieur – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa demande ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, fixant les conditions générales d'agrément des Pouvoirs Organisateurs de Centres de vacances, les conditions d'octroi de subventions aux Centres de vacances ainsi que les normes de qualification du personnel de ces Centres et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des Centres de vacances ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (dit « décret ATL ») ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de la qualité de l'accueil et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de qualité de l'accueil imposé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance à toute structure d'accueil d'enfants de 0 à 12 ans en dehors du milieu familial ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des Centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de Centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2025 portant sur la prolongation de dérogation des articles 7, 12 et 14 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de Centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation ;

Vu le Chapitre 3 et son article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2023, par laquelle ce dernier a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus, destiné aux parents, afin de renouveler l'agrément au titre de "Centre de vacances", qui arrivait à échéance au 1^{er} juillet 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 juillet 2025, par laquelle ce dernier a approuvé la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus, destiné aux parents ;

Considérant que les seules modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus, destiné aux parents, concernent :

- les coordonnées de la Coordinatrice C.R.A. : Mme Romy JAUNIAUX, ainsi que celles du Chef de Bureau, remplacé par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f.

Considérant la nécessité de permettre aux familles d'accéder à un Règlement d'Ordre Intérieur clair, sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 04 mars 2026 par laquelle ce dernier a marqué un accord de principe sur la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus, tel que repris en annexe et afin de renouveler l'agrément au titre de "Centre de vacances", qui arrive à échéance le 1^{er} juillet 2026 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus, tel que repris en annexe et afin de renouveler l'agrément au titre de "Centre de vacances", qui arrive à échéance le 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : que le présent Règlement d'Ordre Intérieur des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus, tel que repris en annexe sera publié conformément au vœu de la Loi et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 3 : de veiller à sa communication auprès des familles concernées par les services d'accueil.

11. Objet : C.R.A. – Projet pédagogique 2026-2029 – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa demande ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, fixant les conditions générales d'agrément des Pouvoirs Organisateurs de Centres de vacances, les conditions d'octroi de subventions aux Centres de vacances ainsi que les normes de qualification du personnel de ces Centres et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des Centres de vacances ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (dit « décret ATL ») ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de la qualité de l'accueil et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de qualité de l'accueil imposé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance à toute structure d'accueil d'enfants de 0 à 12 ans en dehors du milieu familial ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des Centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de Centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2025 portant sur la prolongation de dérogation des articles 7, 12 et 14 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de Centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2023 par laquelle ce dernier a approuvé le projet pédagogique 2023-2026 ;

Considérant le projet pédagogique 2026-2029, et ses annexes, tel que présenté en annexe ;
Considérant que ces changements ont pour objectifs d'améliorer la qualité des C.R.A. et de mettre à jour certaines informations ;

Considérant que les modifications apportées au projet pédagogique 2023-2026, en vue de l'élaboration du projet 2026-2029, sont reprises, en annexe, dans leur intégralité, dans le tableau récapitulatif ;

Vu la décision du Collège communal du 04 mars 2026 par laquelle ce dernier a marqué un accord de principe sur le projet pédagogique 2026-2029, tel que repris en annexe, et afin de renouveler l'agrément au titre de "Centre de vacances", qui arrive à échéance le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1 : d'approuver le projet pédagogique 2026-2029, tel que repris en annexe, et afin de renouveler l'agrément au titre de "Centre de vacances", qui arrive à échéance le 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'O.N.E.

12. Objet : COMMERCE - Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "AG Wanfercée – SPAR Wanfercée-Baulet", dans le cadre de la journée d'ouverture du magasin, le 29 mars 2026 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans son commentaire et dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement communal du 28 février 2011 fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et membre(s) du personnel communal, adaptation n°3 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2026 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air de la journée d'ouverture du magasin SPAR de Wanfercée-Baulet, pour l'arrivée de la nouvelle gérance, sur le parking du magasin à Wanfercée-Baulet, le 29 mars 2026, par la la S.R.L. "AG Wanfercée – SPAR Wanfercée-Baulet" et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU et de la Planification d'Urgence annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante ;

Considérant la demande de Monsieur AYAZ Abraham, Gérant du magasin SPAR, soit la S.R.L. "AG Wanfercée – SPAR Wanfercée-Baulet", dont le siège social est établi rue de la Joncquièrre, 66 à 6224 Wanfercée-Baulet, relative au prêt de 5 tonnelles, dans le cadre d'une festivité de nouvelle gérance, le 29 mars 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2026 par laquelle ce dernier a approuvé, d'une part, le prêt de 5 tonnelles de la Ville de Fleurus et d'autre part, le transport du matériel, par les ouvriers communaux, le 29 mars 2026 ;
Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec le demandeur ;
Considérant que le Collège communal considère que l'événement a une portée publique ;
Considérant qu'il contribue à la cohésion sociale ;
Considérant qu'il s'agit, en outre, d'un événement qui contribue à la promotion de la Ville ;
Considérant que les objectifs stratégiques du PST visent le soutien aux commerces et commerçants de l'entité ;
Considérant la proposition de convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "AG Wanfercée – SPAR Wanfercée-Baulet", dans le cadre de la journée d'ouverture du magasin, le 29 mars 2026, telle que reprise en annexe ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "AG Wanfercée – SPAR Wanfercée-Baulet", dans le cadre de la journée d'ouverture du magasin, le 29 mars 2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/03/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "AG Wanfercée – SPAR Wanfercée-Baulet", dans le cadre de la journée d'ouverture du magasin, le 29 mars 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, à l'organisateur, aux Services "Sports", "Travaux" et "Évènements".

13. Objet : SPORTS - Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Ça Bouge à Soleilmont", dans le cadre de l'organisation d'un ensemble d'activités, à l'ancienne Abbaye de Soleilmont, les 18 et 19 avril 2026 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement communal du 28 février 2011 fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et membre(s) du personnel communal, adaptation n°3 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2026 par laquelle ce dernier marque accord sur l'organisation en plein air du jogging et de la marche ADEPS, mis en place par l'A.S.B.L. "Ça Bouge à Soleilmont", les 18 et 19 avril 2026, dans le Bois de Soleilmont, au départ et à l'arrivée de l'ancienne Abbaye de Soleilmont et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence et de la Cellule Mobilité de la Ville de Fleurus annexés à l'Arrêté du Bourgmestre, dont ils font partie intégrante ;

Considérant la demande de l'A.S.B.L. "Ça Bouge à Soleilmont" (sise rue des Merlettes, 5 à 1495 Villers-La-Ville et représentée par Monsieur Luc GUELTON, Vice-Président), sollicitant la mise à disposition, à titre gratuit, du 15 au 20 avril 2026, de 10 tonnelles, 75 barrières Nadar et de 10 podiums de la Ville de Fleurus, ainsi que leur transport, dans le

cadre de l'organisation d'activités en l'ancienne abbaye de Soleilmont, ruelle de l'Abbaye, 251 à 6220 Fleurus ;

Considérant que seules les 10 tonnelles et les 45 barrières Nadar seront encore disponibles aux dates demandées ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2026 par laquelle ce dernier a approuvé, d'une part, le prêt du matériel pour l'organisation par l'A.S.B.L. "Ça Bouge à Soleilmont" du jogging et de la marche ADEPS, au Bois de Soleilmont, les 18 et 19 avril 2026 soit : 10 tonnelles de la Ville et 45 barrières Nadar, et d'autre part, le transport du matériel, par les ouvriers communaux, les 15 et 20 avril 2026 ;

Considérant que le siège social de l'A.S.B.L. "Ça Bouge à Soleilmont" n'est pas sur le territoire de Fleurus ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de promouvoir le bien-être physique et moral à travers les activités sportives, tout en favorisant un environnement propice à l'épanouissement individuel et collectif ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec le demandeur ;

Considérant qu'en effet, les activités organisées lors du week-end des 18 et 19 avril 2026 (jogging, marche ADEPS) relèvent d'un évènement à vocation culturelle et sportive ;

Considérant qu'il contribue à la cohésion sociale ;

Considérant qu'il s'agit, en outre, d'un évènement qui contribue à la promotion de la Ville de Fleurus ;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition, à titre gratuit, ci-annexée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Ça Bouge à Soleilmont", dans le cadre de l'organisation d'un ensemble d'activités, à l'ancienne Abbaye de Soleilmont, les 18 et 19 avril 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/03/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Ça Bouge à Soleilmont", dans le cadre de l'organisation d'un ensemble d'activités, à l'ancienne Abbaye de Soleilmont, les 18 et 19 avril 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, à l'organisateur, aux Services "Sports", "Travaux" et "Évènements".

14. Objet : Règlement-redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants – Exercices 2026 à 2031 – Modification – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu les dispositions du Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions du Code du Droit de l'Environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement-redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants, pour les exercices 2026 à 2031, adopté par le Conseil communal du 22 septembre 2025 ;

Vu le règlement-redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants, pour les exercices 2026 à 2031, modifié par le Conseil communal du 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement en supprimant le point 28 relatif au traitement des demandes d'installation d'enseignes, ce qui entraîne une modification de la numérotation des points suivants dudit règlement ;

Considérant qu'il y a lieu également de modifier ledit règlement en ajoutant un point 33 c. relatif au frais d'affichage et en inversant l'intitulé des points 37 et 38 relatifs aux frais de photocopies ;

Attendu que les prescrits des législations engendrent des coûts (administratifs, postaux, publicité,...) lors des demandes d'autorisations ;

Attendu que le demandeur peut solliciter l'envoi des documents par courrier postal ;

Considérant que les montants forfaitaires repris dans le règlement-redevance correspondent aux frais minimum réellement engagés par la commune dans le cadre de la demande de délivrance des documents administratifs ;

Considérant, par ailleurs, que le traitement des demandes de titres de séjour pour étrangers constitue une prestation individualisée fournie par l'administration communale, et que cette prestation peut, à ce titre, faire l'objet d'une redevance ;

Considérant que le traitement de ces demandes implique une analyse plus approfondie (collecte, vérification et encodage de divers documents), la consultation de bases de données spécifiques, une collaboration avec le SPF Intérieur - Office des étrangers ainsi qu'un suivi administratif renforcé par rapport à une demande nationale ;

Considérant que le montant de la redevance vise à couvrir une partie des coûts engendrés par la charge de travail supplémentaire, dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant que le traitement moyen d'une demande de titre de séjour et la gestion d'un tel dossier nécessite de 30 minutes à 1 heure de travail supplémentaire par rapport à une carte d'identité classique, ce qui justifie un traitement différencié en termes de tarification ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant ainsi qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire du document ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025, du 17 septembre 2025, du 26 novembre 2025, du 18 février 2026 et du 11 mars 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/03/2026**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 008/2026 - Séance 23/03/2026" du Directeur financier remis en date du 16/03/2026,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs, la recherche de renseignements ainsi que l'établissement de toute statistique générale.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le ou les documents avec une remise de preuve de paiement.

Pour les demandes de documents en matière d'urbanisme et/ou certificat d'urbanisme n° 1 établie par propriétaire et par groupe de biens contigus (article 3, point 30), la redevance est payable au moment de l'envoi du ou des documents.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

| Type de document | | Montant |
|---------------------------|---|----------------|
| SERVICE POPULATION | | |
| 1 | Carte d'identité - Procédure normale (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) | 0,00 € |
| 2 | Carte d'identité - Procédure urgente (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) <i>Délai d'un jour ouvrable (si demande effectuée avant 15h)</i> | 70,00 € |
| 3 | Carte d'identité - Procédure super urgente (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) <i>Délai maximum de 4h30 (si demande effectuée avant 15h)</i> | 125,00 € |
| 4 | Carte d'identité - Enfants de moins de 12 ans - Procédure urgente (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) <i>Délai d'un jour ouvrable (si demande effectuée avant 15h)</i> | 50,00 € |
| 5 | Carte d'identité - Enfants de moins de 12 ans - Procédure super urgente (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) <i>Délai maximum de 4h30 (si demande effectuée avant 15h)</i> | 100,00 € |
| 6 | Titre de séjour pour étranger, réfugié ou apatride (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) | 10,00 € |
| 7 | Demande de nouveau code PIN/PUK | 5,00 € |
| 8 | Changement de domicile | 5,00 € |
| 9 | Attestation d'immatriculation | 10,00 € |
| 10 | Permis de conduire : 25 ans et plus (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) | 10,00 € |
| 11 | Permis de conduire : moins de 25 ans au moment de la demande (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) | 0,00 € |
| 12 | Composition de ménage | 5,00 € |
| 13 | Extrait de casier judiciaire | 5,00 € |

| | | |
|---------------------------|---|---|
| 14 | Passeport (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) | 25,00 € |
| 15 | Passeport, en urgence (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) | 30,00 € |
| 16 | Titre de voyage pour étranger, réfugié ou apatride (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) | 25,00 € |
| 17 | Légalisation signature | 5,00 € |
| 18 | Copie certifiée conforme | |
| | a. Taux entité | a. 5,00 € |
| | b. Taux hors-entité | b. 10,00 € |
| 19 | Documents délivrés aux étrangers (annexe 3 [déclaration d'arrivée et attestation de réception d'une demande sous l'article 9bis], 3ter, annexe 16, annexe 19 et 19ter, annexe 22, annexe 35) | 5,00 € |
| 20 | Permis de détention d'un animal de compagnie | 5,00 € |
| 21 | Documents non repris dans la présente liste, à caractère non répétitif | 5,00 € |
| SERVICE ETAT CIVIL | | |
| 22 | Frais administratifs liés au mariage (pas de remboursement en cas d'annulation) | 30,00 € |
| 23 | Déclaration de cohabitation légale | 30,00 € |
| 24 | Cessation de cohabitation légale par consentement mutuel | 30,00 € |
| 25 | Cessation unilatérale de cohabitation légale | 30,00 € + frais d'huissier, conformément à la légalisation en vigueur |
| 26 | Demande d'acquisition de la nationalité | 50,00 € |
| 27 | Documents non repris dans la présente liste, à caractère non répétitif | 5,00 € |
| SERVICE URBANISME | | |
| 28 | Traitement des demandes d'autorisation d'installation de panneaux directionnels ou publicitaires | 50,00 € |
| 29 | Demande de documents en matière d'urbanisme et/ou certificat n° 1, établie par propriétaire et par groupe de biens contigus | |
| | a. un ou deux biens contigus appartenant à un même propriétaire | a. 75,00 € |
| | b. plus de deux biens contigus appartenant à un même propriétaire | b. 100,00 € |
| 30 | Traitement des demandes de certificat d'urbanisme n° 2 | 150,00 € |
| 31 | Application du décret relatif à la voirie (création, suppression, modification de voirie). <i>En cas d'application dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis unique, le coût vient s'ajouter au coût du permis.</i> | 200,00 € |
| 32 | Divisions de biens | 75,00 € |

| | | |
|---|--|---------------------------------------|
| 33 | Frais d'enquête publique | |
| | a. lorsque 1 à 5 riverains sont concernés | a. 10,00 € |
| | b. à partir du 6 ^e riverain concerné | b. 1,00 € par riverain supplémentaire |
| | c. Frais d'affichage (par affiche) | c. 1,00 € |
| SERVICE LOGEMENT | | |
| 34 | Permis de location | 30,00 € |
| RECHERCHE ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENT(S) | | |
| 35 | • Par renseignement | 5,00 € |
| | • Par heure de recherche (toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière) | 30,00 € |
| | • Frais de dossier | 25,00 € |
| PHOTOCOPIES | | |
| 36 | Photocopie noir et blanc (papier blanc - format A4) | 0,15 € / page |
| 37 | Photocopie noir et blanc (papier blanc - format A3) | 0,17 € / page |
| 38 | Photocopie couleur (papier blanc - format A4) | 0,62 € / page |
| 39 | Photocopie couleur (papier blanc - format A3) | 1,04 € / page |
| DIVERS | | |
| 40 | Frais d'envoi | Frais postaux en vigueur |
| 41 | Documents non repris dans la présente liste, à caractère non répétitif | 5,00 € |

Article 4 : Sont exonérés de la redevance, la demande :

1. de document délivré aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions assimilées et aux établissements d'utilité publique ;
2. de document soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un écrit, d'un arrêté ou d'un règlement ;
3. de document qui doit être délivré gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
4. de document délivré à des personnes indigentes ;
5. de la carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (Circulaire du SPF Intérieur du 13 février 2009) ;
6. de passeport pour les personnes de moins de 18 ans ;
7. de titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger de moins de 18 ans ;
8. de document requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
9. de document lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
10. de document requis pour une candidature à un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
11. de document relatif à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
12. de document administratif délivré à la demande d'A.S.B.L. pour raison sociale et/ou humanitaire et/ou philanthropique (Enfants de Tchernobyl), sur présentation d'une pièce justificative de l'organisme concerné.

Article 5 : La redevance est perçue au comptant ou par virement bancaire au moment de la délivrance du ou des documents.

Dans l'hypothèse où l'envoi du ou des documents est effectué par courrier postal, à la demande de la personne (physique ou morale), la redevance devra être versée préalablement en espèce avec remise d'une preuve de paiement ou sur le compte bancaire de l'administration communale.

Article 6 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du C.D.L.D.

Article 8 :

§ 1^{er} A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 9 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 10 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Dès le 1^{er} juillet 2025, en cas de paiement entre les mains de la Directrice financière concernant une redevance poursuivie par un huissier de justice, celle-ci sera tenue d'en informer l'huissier afin de respecter les dispositions prévues par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 12 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 13 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, ...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 15 : La présente décision entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT COMPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR

Complément à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mars 2026, sollicité par Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, Groupe politique MR Fleur'U', en date du 13 mars 2026, ayant pour objet l'abaissement du seuil de surface commerciale nette à 200 m² pour les implantations commerciales soumises à permis d'urbanisme ;

Monsieur le Bourgmestre a complété l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mars 2026 et a transmis ce supplément et ses annexes, sans délai, à tous les Conseillers communaux, en date du 13 mars 2026 ;

15. Objet : Abaissement du seuil de surface commerciale nette à 200 m² pour les implantations commerciales soumises à permis d'urbanisme - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans le développement de sa demande du 13 mars 2026 de pouvoir compléter l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mars 2026, ayant pour objet l'abaissement du seuil de surface commerciale nette à 200 m² pour les implantations commerciales soumises à permis d'urbanisme ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements et dans ses précisions quant à la réflexion du Collège communal ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'effectuer un tour de table ;
ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans ses commentaires et questions ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa question ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses précisions quant à la portée de cette proposition ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de report ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses précisions quant à sa proposition ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de report au Conseil communal du 20 avril 2026, après analyse approfondie ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et en particulier ses articles D.IV.4, alinéa 1er, 8°, et D.IV.4, alinéa 4, 2° ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant que, depuis le 1^{er} août 2024, la matière des implantations commerciales est intégrée au Code du Développement Territorial ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est désormais requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400 m², sous réserve des conditions prévues par le CoDT ;

Considérant que l'article D.IV.4, alinéa 4, 2°, du CoDT prévoit que le Conseil communal peut, par délibération, soumettre à permis l'implantation d'un commerce d'une surface commerciale nette supérieure à 200 m² ;

Considérant que les communes disposent d'un rôle central dans la planification et la maîtrise du développement commercial sur leur territoire, en cohérence avec les objectifs d'aménagement du territoire et de revitalisation des centralités ;

Considérant que cette réforme vise à renforcer la cohérence entre développement commercial et aménagement du territoire, notamment en assurant une meilleure maîtrise de la localisation des commerces ;

Considérant les objectifs régionaux visant à limiter l'artificialisation des sols et à favoriser le renforcement des centralités commerciales existantes ;

Considérant que la Ville de Fleurus connaît des dynamiques commerciales différenciées sur son territoire, incluant des centralités urbaines et des axes structurants susceptibles d'accueillir des commerces de taille intermédiaire ;

Considérant que le développement de commerces d'une surface comprise entre 200 m² et 400 m², notamment relevant de formats dits « légers », peut avoir un impact significatif sur :

- l'équilibre du tissu commercial local ;
- la vitalité des noyaux commerçants existants ;
- la mobilité et la sécurité routière ;
- la consommation du sol et l'artificialisation des terres ;
- la cohérence avec les objectifs communaux en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de Fleurus de se doter d'outils lui permettant d'anticiper et de maîtriser ces évolutions, afin de préserver la vitalité de ses centralités et d'assurer un développement commercial cohérent et durable ;

Considérant les discussions intervenues en séance du Conseil communal ;

Considérant que cette décision a un impact direct sur le travail des services de l'administration, mais également sur les procédures imposées aux futurs commerçants et investisseurs ;

Que, par conséquent, indépendamment de l'opportunité d'une telle disposition, une analyse plus approfondie doit être menée, qu'un avis formel des Départements concernés, en particulier les Services "Urbanisme" et "Commerce" ;

Qu'en effet, à ce jour, seules 23 communes sur une totalité de 262 communes wallonnes ont pris la décision d'abaisser le seuil de surface commerciale nette de 400 m² à 200 m², pour les implantations d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial, soumises à permis d'urbanisme ;

Qu'il convient, dès lors, de pouvoir prendre attitude, après un examen adapté à la situation propre à la Ville de Fleurus ;

Considérant que cette analyse doit tenir compte, à la fois, de la réalité du tissu commercial local, des objectifs poursuivis, des conséquences pour les administrés ainsi que de l'impact concret pour les services communaux ;

Considérant la proposition de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, de reporter la décision de soumettre à permis d'urbanisme, l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial, dont la surface commerciale nette est supérieure à 200 m², au Conseil communal du 20 avril 2026, après analyse approfondie des Services "Commerce" et "Urbanisme" ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : de reporter la décision de soumettre à permis d'urbanisme, l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial, dont la surface commerciale nette est supérieure à 200 m², au Conseil communal du 20 avril 2026, après analyse approfondie.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans sa proposition de soumettre, en séance, l'inscription du point, déposé sur les tables des membres du Conseil communal et adressé, en date du 23 mars 2026, par courriel, par Madame Isabelle DI MICHELLE, Conseillère communale, Cheffe du Groupe politique "Equipe du Bourgmestre", aux autres Chefs de Groupes politiques composant le Conseil communal et ayant pour objet : "*SANTE - Motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie à l'Hôpital André Vésale à Montigny-le-Tilleul - Décision à prendre.*" et de proposer au Conseil communal, d'en déclarer, au préalable, l'urgence ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

16. Objet : SANTE - Motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie à l'Hôpital André Vésale à Montigny-le-Tilleul - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses remarques et dans son soutien ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans son commentaire et dans son soutien ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle loi communale ;

Vu la situation à l'Hôpital André Vésale, à Montigny-le-Tilleul, qui abrite le dernier caisson hyperbare multipatients de Wallonie et le seul centre de ce type ouvert au public pour l'ensemble de la partie francophone du pays ;

Vu le rôle essentiel de ce service dans la prise en charge de nombreuses pathologies, notamment les accidents de décompression chez les plongeurs, les intoxications au monoxyde de carbone, certaines infections graves, les plaies chroniques complexes, les

complications liées au diabète, ainsi que d'autres situations cliniques où l'oxygénothérapie hyperbare améliore les chances de guérison ;

Vu que ce caisson hyperbare fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec environ 2500 séances par an, et accueille des patients en provenance de toute la Wallonie et de Bruxelles ;

Vu la motion adoptée par la Commune de Courcelles relative à la sauvegarde du caisson hyperbare de l'hôpital André Vésale à Montigny-le-Tilleul ;

Vu le rôle essentiel des pouvoirs publics dans l'organisation et l'accessibilité des soins de santé ;

Vu les compétences respectives de l'autorité fédérale et des entités fédérées en matière de santé publique ;

Vu les missions de l'INAMI en matière de financement des soins de santé et celles du KCE en matière d'évaluation des pratiques médicales ;

Considérant que l'hôpital André Vésale à Montigny-le-Tilleul abrite le dernier caisson hyperbare multipatients de Wallonie et le seul centre accessible à l'ensemble de la population francophone ;

Considérant que ce service fonctionne 24h/24 et 7j/7 et prend en charge environ 2 500 séances par an pour des patients provenant de toute la Wallonie et de Bruxelles ;

Considérant que l'oxygénothérapie hyperbare est essentielle dans le traitement de pathologies graves telles que les accidents de décompression, les intoxications au monoxyde de carbone, certaines infections sévères, les plaies chroniques complexes et les complications liées au diabète ;

Considérant que ce service constitue un maillon indispensable dans la prise en charge des urgences vitales et des traitements spécialisés, sans alternative équivalente en Wallonie ;

Considérant que la fermeture de ce service entraînerait une perte majeure pour la prise en charge des patients wallons et bruxellois, en particulier dans des situations critiques ;

Considérant la fragilité financière croissante de ce service, liée notamment à l'absence de nomenclature spécifique et de reconnaissance adéquate dans le financement des soins de santé, et ce, malgré son intérêt médical démontré et son utilité en santé publique ;

Considérant les alertes répétées des équipes médicales, du personnel soignant et de la direction de l'hôpital André Vésale et du réseau HUmani quant au risque réel de fermeture à court ou moyen terme ;

Considérant que cette problématique relève à la fois des compétences fédérales (nomenclature, Inami, financement des hôpitaux) et régionales (planification de l'offre de soins, organisation des filières hospitalières, coordination des réseaux et politique santé publique en Wallonie) et nécessite dès lors une réponse coordonnée entre les différents niveaux de pouvoir ;

Considérant que la disparition de ce service entraînerait une perte majeure pour la santé publique et l'égalité d'accès aux soins pour les patients wallons ;

Considérant la nécessité de garantir une répartition équitable des services de santé spécialisés sur le territoire et d'éviter toute forme de désertification médicale dans des domaines hautement spécialisés comme l'oxygénothérapie hyperbare ;

Considérant l'appel à une mobilisation urgente et coordonnée des autorités fédérales et régionales, ainsi que des acteurs concernés ;

Après en avoir délibéré en séance ;

Considérant que l'urgence est invoquée dès lors que la situation du dernier caisson hyperbare de Wallonie, implanté à l'Hôpital André Vésale, fait l'objet d'une actualité politique et médiatique récente, que sa pérennité est publiquement présentée comme menacée et que plusieurs assemblées et communes se sont déjà saisies du dossier au cours des dernières semaines ;

Considérant que ce service constitue, selon HUmani, le seul caisson hyperbare multiplaces de Wallonie, attaché au service des Urgences de l'Hôpital André Vésale, et qu'une prise de position rapide du Conseil communal apparaît justifiée afin de soutenir, sans délai, le maintien de cette infrastructure de santé spécialisée ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 20 avril 2026 ;

Attendu que le Conseil communal du 23 mars 2026 doit, dès lors, se positionner sur : *"Motion relative à la sauvegarde du caisson hyperbare de Wallonie à l'Hôpital André Vésale à Montigny-le-Tilleul - Décision à prendre."* ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant les discussions intervenues en séance du Conseil communal ;

Par 20 voix "POUR" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, QU. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, V. DE WITTE, B. BOUYON, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, O. IACONA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mars 2026, du point suivant :

"Motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie à l'Hôpital André Vésale à Montigny-le-Tilleul - Décision à prendre."

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 2 : de soutenir pleinement le maintien et la pérennisation du caisson hyperbare de l'Hôpital André Vésale, en tant qu'infrastructure essentielle au service des patients wallons et bruxellois.

Article 3 : de demander aux autorités compétentes, à tous les niveaux de pouvoir, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un financement structurel, suffisant et pérenne de ce service, tenant compte des coûts de fonctionnement, des obligations de permanence 24h/24, de la maintenance technique et de la valorisation des équipes spécialisées.

Article 4 : de demander la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une concertation entre :

- les autorités fédérales compétentes en matière de sécurité sociale et de nomenclature,
- le Gouvernement wallon et son ministre de la Santé; en charge de la planification de l'offre de soins et de l'organisation hospitalière ;
- l'INAMI, le KCE et les réseaux hospitaliers concernés ;

afin d'objectiver, sur base de données scientifiques actualisées, le rôle de l'oxygénothérapie hyperbare et d'en assurer un financement adapté.

Article 5 : de demander que la réévaluation scientifique de l'oxygénothérapie hyperbare par les organismes experts (notamment le KCE) intègre :

- les nouvelles indications validées dans la littérature médicale ;
- les bénéfices médico-économiques potentiels (réduction des complications, hospitalisations, amputations, etc.) ;
- les enjeux d'accessibilité géographique pour les patients de Wallonie et de Bruxelles.

Article 6 : de demander que, dans l'attente d'une solution structurelle, le maintien du budget nécessaire au fonctionnement du caisson hyperbare soit garanti par HUmani, avec le soutien des différents niveaux de pouvoir, afin d'éviter toute interruption de service préjudiciable aux patients.

Article 7 : d'inviter les gouvernements compétents à considérer ce dossier comme une priorité de santé publique et d'équité territoriale, et à l'inscrire dans une réflexion globale sur l'organisation des soins spécialisés en Wallonie.

Article 8 : de transmettre la présente motion :

- aux membres du Gouvernement wallon, ainsi qu'aux Ministres fédéraux et régionaux de la santé ;
- à l'ensemble des communes wallonnes ;
- à la direction et au Conseil d'administration de HUmani ;
- à l'équipe du service de médecine hyperbare, en signe de soutien officiel de la Ville de Fleurus.

Article 9 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans sa proposition de soumettre, en séance, l'inscription du point, déposé sur les tables des membres du Conseil communal et adressé, en date du 23 mars 2026, par courriel, par Madame Isabelle DI MICHELLE, Conseillère communale, Cheffe du Groupe politique "Equipe du Bourgmestre", aux autres Chefs de Groupes politiques composant le Conseil communal ayant pour objet : "*ÉNERGIE - Motion relative à l'explosion des prix de l'énergie - Décision à prendre.*" et de proposer au Conseil communal, d'en déclarer, au préalable, l'urgence ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

17. Objet : ÉNERGIE - Motion relative à l'explosion des prix de l'énergie - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa motivation quant à l'urgence de cette motion ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale de la motion ;
ENTEND Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale, Cheffe du Groupe politique "Equipe du Bourgmestre", dans le développement de sa proposition ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa reprise de parole ;
ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans ses considérations ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans ses commentaires et dans sa proposition d'amendement ;
ENTEND Monsieur Alexandre SACRE, Conseiller communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa reprise de parole ;
ENTEND Madame Isabelle DI MICHELLE, Conseillère communale, Cheffe du Groupe politique "Equipe du Bourgmestre", dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-10, L1122-18, L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant que la guerre au Moyen-Orient a pour conséquence une explosion des prix de l'énergie, et en particulier de l'essence, du diesel, du gaz et du mazout ;

Considérant que l'énergie est un bien de première nécessité et que toute hausse des prix pèse d'abord sur les ménages modestes, mais aussi sur de nombreuses classes moyennes déjà fragilisées ;

Considérant l'impact très important de cette explosion des prix de l'énergie sur le budget des ménages et les entreprises ;

Considérant que les moyens permettant de se chauffer coûtent plus cher et que plus d'un Belge sur cinq souffre déjà de précarité énergétique, chiffre qui risque dès lors d'augmenter en raison de la situation actuelle ;

Considérant que se déplacer coûte plus cher avec l'augmentation des prix du diesel, de l'essence et du gaz, et que plusieurs ménages n'ont pas de possibilités d'éviter ces augmentations ;

Considérant que de nombreuses familles sont déjà confrontées à une augmentation généralisée du coût de la vie et que les mesures prises par les autorités fédérales et régionales font peser un risque croissant de précarisation ;

Considérant que cette situation impacte également très fortement les finances de la commune, du CPAS, des écoles, des infrastructures sportives, des associations et, plus largement, des services publics locaux ;

Considérant l'impossibilité pour la commune d'échapper à cette situation d'augmentation des prix de l'énergie et de protéger directement ses citoyens ;

Considérant les demandes supplémentaires potentielles à destination du CPAS, au travers notamment du fonds social mazout, du fonds social chauffage et du fonds gaz-électricité ;

Considérant la mesure prise par le Gouvernement fédéral d'augmenter les taxes, notamment les accises, sur l'essence, le diesel, le gaz et le mazout ;

Considérant les inquiétudes que génère le projet du Gouvernement fédéral de remettre en cause le tarif social pour l'énergie, alors que celui-ci permet actuellement à de nombreux ménages de bénéficier d'une énergie à un prix plus accessible et régulé ;

Considérant les politiques du Gouvernement fédéral et du Gouvernement régional qui continuent à augmenter les charges à destination des communes ;

Considérant qu'une politique énergétique juste suppose également un soutien structurel aux communes, aux CPAS et aux dispositifs locaux d'accompagnement ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'interpeller les autorités compétentes sur cette situation préoccupante et de soutenir toute mesure visant à protéger les ménages, les services publics locaux et les acteurs de terrain ;

Considérant que l'urgence est invoquée dès lors que la situation internationale connaît, au cours des derniers jours, une aggravation brutale ayant des répercussions immédiates sur les marchés de l'énergie, avec une hausse marquée des cours du pétrole et des tensions persistantes sur l'approvisionnement, dans un contexte où plusieurs acteurs économiques et institutions internationales alertent déjà sur les conséquences inflationnistes et sociales de cette évolution ;

Considérant que cette évolution récente est de nature à produire sans délai des effets concrets sur le coût de l'énergie supporté par les ménages, les entreprises, les pouvoirs locaux et les dispositifs d'aide sociale, et qu'il importe dès lors que le Conseil communal puisse se prononcer immédiatement afin d'interpeller sans attendre les autorités compétentes ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 20 avril 2026 ;

Attendu que le Conseil communal du 23 mars 2026 doit, dès lors, se positionner sur : *"ÉNERGIE - Motion relative à l'explosion des prix de l'énergie - Décision à prendre."* ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;

A l'unanimité (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, QU. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, V. DE WITTE, B. BOUYON, P. FIEVET, Ph. BARBIER, N. DIEUDONNE, M-Ch. de GRADY de HORION, V. SACRE, H. HAMMOUD, J. VANROSSOMME, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, O. IACONA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mars 2026, du point suivant :

"ÉNERGIE - Motion relative à l'explosion des prix de l'énergie - Décision à prendre."

Considérant les débats survenus en séance du Conseil communal ;

Considérant la demande, formulée en séance, de Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, d'amender la motion en y ajoutant un article supplémentaire qui viserait à demander au Gouvernement fédéral de mettre la pression sur les U.S.A., pour mettre fin à la guerre au Moyen-Orient, sans délai ;

Considérant la proposition de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, formulée dans ce cadre, d'ajouter un article supplémentaire au projet de motion, libellé comme suit :

"de demander au Gouvernement fédéral de mobiliser pleinement tous les moyens politiques et diplomatiques à sa disposition afin de peser activement, auprès des États-Unis, pour obtenir un cessez-le-feu immédiat et mettre fin, sans délai, au conflit au Moyen-Orient." ;

Que la proposition d'ajout d'amendement, ci-avant formulée, est soumise au vote de l'assemblée ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE d'ajouter l'article suivant dans le projet de motion :

Article 11 : de demander au Gouvernement fédéral de mobiliser pleinement tous les moyens politiques et diplomatiques à sa disposition afin de peser activement, auprès des États-Unis, pour obtenir un cessez-le-feu immédiat et mettre fin, sans délai, au conflit au Moyen-Orient."

Considérant la proposition de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, de soumettre au vote, au mode de scrutin habituel, la motion ainsi amendée ;

Par 16 voix "POUR" et 7 "ABSTENTION" (P. FIEVET, Ph. BARBIER, N. DIEUDONNE, M-Ch. de GRADY de HORION, V. SACRE, H. HAMMOUD, J. VANROSSOMME) ;

DÉCIDE : d'adopter la motion amendée.

Attendu que Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, a sollicité Monsieur Loïc D'HAeyer, quant à son souhait de pouvoir voter à nouveau sur l'adoption du projet de motion amendée ;

Qu'à savoir que, le Groupe politique MR Fleur'U' précise qu'il souhaite rejoindre les autres groupes politiques quant à leur volonté de soutenir la demande du Conseil communal de Fleurus de mettre la pression sur les U.S.A., pour mettre fin à la guerre au Moyen-Orient, sans délai ;

Que, de ce fait, Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, demande que l'abstention, précédemment exprimée du Groupe MR Fleur'U' sur l'article 11 de la motion amendée, ne soit pas prise en compte ;

Qu'ainsi, le Groupe MR Fleur'U', à l'unanimité de ses membres, marque un vote favorable seulement sur l'article 11 de la motion ;

Que, toutefois, le Groupe MR Fleur'U' souhaite que son abstention soit maintenue sur la version initiale non amendée ;

Considérant les discussions intervenues en séance du Conseil communal ;

Considérant que l'Assemblée acquiesce à la proposition du Groupe politique MR Fleur'U' ;

Considérant que Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, accède, dès lors, à la demande de Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale ;

Que dès lors, le Conseil communal :

Par 16 voix "POUR" et 7 "ABSTENTION" (P. FIEVET, Ph. BARBIER, N. DIEUDONNE, M-Ch. de GRADY de HORION, V. SACRE, H. HAMMOUD, J. VANROSSOMME) ;

DÉCIDE :

Article 2 : de demander aux autorités fédérales et européennes de mettre en place des mécanismes structurels de régulation des prix de l'électricité, du gaz et des produits pétroliers et, en cas de crise exceptionnelle, des mécanismes de contrôle permettant de garantir des prix accessibles aux citoyens.

Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de revenir sur sa réforme visant à augmenter les accises sur l'essence, le diesel, le gaz et le mazout.

Article 4 : de demander au Gouvernement fédéral de maintenir le tarif social pour l'énergie, en doublant le nombre de bénéficiaires, notamment au travers d'une extension aux BIM.

Article 5 : de demander au Gouvernement fédéral de prévoir également des mécanismes de protection équivalents pour les combustibles non couverts par le tarif social actuel, notamment le mazout.

Article 6 : de demander aux Gouvernements fédéral et régional de renforcer les moyens des CPAS afin qu'ils puissent faire face à l'augmentation des demandes d'aide énergétique, de guidance sociale et d'accompagnement préventif.

Article 7 : de demander au Gouvernement régional d'activer pleinement les dispositifs régionaux de protection, comme le statut de client protégé conjoncturel.

Article 8 : de demander au Gouvernement régional d'avancer concrètement vers la mise en place d'un fournisseur public régional d'énergie, au service de l'intérêt général, de la stabilité des prix et du soutien aux ménages comme aux services publics.

Article 9 : de demander au Gouvernement régional de soutenir structurellement les communes dans leurs stratégies locales énergie-climat.

Article 10 : de charger le Collège communal de transmettre la présente motion au Gouvernement fédéral, au Gouvernement régional, aux groupes parlementaires concernés et au C.P.A.S. de Fleurus.

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 11 : de demander au Gouvernement fédéral de mobiliser pleinement tous les moyens politiques et diplomatiques à sa disposition afin de peser activement, auprès des États-Unis, pour obtenir un cessez-le-feu immédiat et mettre fin, sans délai, au conflit au Moyen-Orient.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son information quant au document, déposé sur les tables des Conseillers communaux et reçu en date du 18 mars 2026, de Madame V. GLATYGNy, Ministre de l'Éducation, suite à la transmission de la décision, par laquelle le Conseil communal du 26 janvier 2026, adoptait la motion relative au maintien du taux de TVA de 6 % sur les repas ;